

IDCC 2596

Brochure 3159

TEXTE INTÉGRAL

13/08/2022

Coiffeur, coiffeuse, salon de coiffure, cheveu, esthéticienne,
manucure, maquilleuse.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Application de la convention	1
Champ d'application	1
Avantages acquis	1
Dialogue social	1
Commissions	1
Commissions de conciliation	1
Commissions régionales de conciliation	1
Commission nationale de conciliation	1
Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	1
Composition	1
Réunion	2
Secrétariat	2
Missions	2
Non-discrimination	2
Liberté syndicale	2
Principe de liberté syndicale	2
Droit syndical dans l'entreprise	2
Congé de formation économique, sociale et syndicale	2
Salarié devenant permanent syndical	2
Autorisations d'absence	2
Participation des délégués salariés à des commissions	2
Définition	2
Nombre de délégués salariés en activité indemnisés	3
Conditions requises des délégués salariés	3
Modalités du droit d'absence	3
Remboursement de perte de salaire	3
Indemnisation	3
Protection	3
Délégués du personnel - Comité d'entreprise - CHSCT	3
Délégués du personnel	3
Comité d'entreprise et délégation unique	3
CHSCT	3
Conditions de travail des jeunes et des femmes	3
Jeunes de moins de 18 ans	3
Femmes	4
Femmes en état de grossesse	4
Rentrée scolaire	4
Recrutement, embauche et rupture du contrat de travail	4
Recrutement	4
Essai professionnel	4
Embauche de salariés sous CDD ou de salariés intérimaires	4
Contrat de travail	4
Clauses obligatoires du contrat de travail à durée indéterminée	4
Clauses obligatoires du contrat de travail à durée déterminée	4
Clauses obligatoires du contrat de travail à temps partiel	4
Clause de non-concurrence	4
Période d'essai	5
Préavis de rupture	5
Durée	5
Formalités	5
Faute grave	6
Heures pour recherche d'emploi	6
Règlement intérieur	6
Rupture du contrat de travail	6
Indemnité de licenciement	6
Indemnité de départ à la retraite	6
Durée du travail	6
Durée du travail - Dispositions communes à toutes les entreprises	6
Temps de travail effectif	6
Répartition hebdomadaire des heures de présence	6
Durée journalière	6
Amplitude journalière	6
Heures supplémentaires - Repos compensateur de remplacement	6
Régime de la journée interrompue	7
Régime de la journée continue	7
Horaires individualisés	7
Absences injustifiées	7
Modes de réduction du temps de travail	7
Réduction quotidienne ou hebdomadaire de la durée du travail	7
Octroi de jours RTT sur une période de 4 semaines	7
Octroi de jours RTT sur l'année	7
Modulation du temps de travail	7
Dispositions spécifiques aux cadres	8



Repos dominical	8
Repos hebdomadaire	8
Temps partiel	9
Durée du travail	9
Durée du travail minimum	9
Heures complémentaires	9
Répartition du temps de travail	9
Modulation du temps de travail	9
Passage à temps partiel	9
Priorité d'accès des salariés à temps complet	9
Passage à temps partiel demandé par le salarié	9
Passage à temps partiel pour difficultés économiques demandé par l'employeur	10
Passage à temps complet	10
Statuts	10
Généralités	10
Formation	10
Contrôle de la durée du travail et des prestations à domicile	10
Contrôle des heures	10
Contrôle des jours de congé RTT	10
Contrôle des prestations à domicile	10
Conservation des moyens de contrôle	10
Congés payés - Congés pour événements personnels	11
Congés payés annuels	11
Congés pour événements familiaux	11
Congé de paternité	11
Congé d'adoption	11
Jours fériés	11
Hygiène	12
Tenue de travail	12
Maladie	12
Compte épargne-temps	12
Intéressement - Participation - Epargne	12
Intéressement	12
Participation	12
Épargne salariale	12
Chapitre II : Formation	12
Apprentissage	12
Cadre général de l'apprentissage	12
Durée du travail - Heures de présence des apprentis	12
Rémunération des apprentis	12
Durée de l'apprentissage (CAP coiffure)	13
Contrat de professionnalisation	13
Formation continue	13
Cadre général de la formation continue	13
Promotion sociale	13
Absences pour examen	13
Mutualisation des fonds	13
Collecte des fonds	13
Chapitre III : Emplois et classifications	13
Rémunération variable individuelle et clause d'objectifs	13
Classifications	13
Classification des employés de l'esthétique-cosmétique	13
Présentation des définitions d'emplois	13
Méthode de classement du personnel	13
Classification - Employés de l'esthétique et cosmétique	14
Classification des employés non techniques	14
Classification des cadres et agents de maîtrise	14
Classification - Agents de maîtrise et cadres administratifs	14
Classification - Agents de maîtrise et cadres de l'esthétique-cosmétique	14
Primes d'ancienneté	14
Chapitre IV : Dispositions diverses	14
Textes Attachés	14
ANNEXE : Avenant n° 21 du 21 septembre 2010 relatif à la création du brevet de maîtrise coiffeur, niveau III	14
Préambule	15
Avenant n° 6 du 10 juillet 2006 relatif au régime de retraite complémentaire	16
Adhésion	16
Taux de cotisations	16
Dispositions diverses	16
Avenant n° 7 du 10 juillet 2006 relatif à la mutualisation des fonds des actions de formation collectés des entreprises de 10 salariés et plus, pour les entreprises de moins de 10 salariés	16
Accord du 18 décembre 2006 relatif à l'épargne salariale	16
Préambule	16
Champ d'application - Adhésions	17
Règlement et gestion du plan d'épargne	17
Commission de suivi	17
Durée - Dénonciation	17

Entrée en vigueur	17
Chapitre Ier - Plan d'épargne interentreprises de la branche coiffure	17
Chapitre II - Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises de la branche coiffure	22
Avenant n° 8 du 10 avril 2007 relatif aux taux d'appel de cotisation et aux garanties du régime de prévoyance INPCA	27
Préambule	27
Adhésion	27
Organisation de la mutualisation. - Révision. - Dénonciation	27
Principe de fonctionnement du régime de prévoyance	27
Date d'effet	27
Champ d'application et entrée en vigueur	27
Adhésion	27
Dépôt	27
Avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé	28
Préambule	28
Champ d'application	28
Bénéficiaires du régime obligatoire	28
Garanties	29
Suspension de la garantie	31
Cotisations	31
Comité de pilotage et de suivi de l'accord de branche relatif au régime frais de santé	32
Dispositions diverses	32
Prise d'effet, durée, entrée en vigueur et dénonciation du régime	32
Dépôt	33
Adhésion	33
Avenant n° 13 du 20 novembre 2008 relatif à la rémunération variable individuelle	33
Préambule	33
Public concerné	33
Egalité hommes-femmes	33
Avenant n° 14 du 18 mars 2009 relatif à la période d'essai	33
Préambule	34
Avenant n° 15 du 15 avril 2009 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	34
Préambule	34
Champ d'application	35
Attributions	35
Partenariat entre la CPNEFP et l'OPCA désigné par la branche	35
Composition et fonctionnement de la CPNEFP	35
Recours	35
Durée et date d'effet	35
Dépôt	35
Adhésion	35
Avenant n° 16 du 15 avril 2009 relatif au régime frais de santé	36
Accord du 17 juin 2009 relatif au développement du dialogue social	36
Champ d'application	37
Financement du dialogue social dans la coiffure et répartition des ressources	37
Objectifs et utilisation des moyens mis en oeuvre	37
Exercice de la représentation dans les instances paritaires de dialogue social territoriales et nationales	37
Modalités de gestion du dispositif du dialogue social dans l'artisanat et les activités incluses dans le champ d'application du présent accord	37
Composition de l'association paritaire nationale pour le développement du dialogue social dans la coiffure (ADDSC)	37
Missions de l'ADDSC	38
Suivi et révision de l'accord	38
Entrée en vigueur du présent accord	38
Extension	38
Avenant n° 17 du 16 septembre 2009 à l'accord n° 8 du 10 avril 2007 relatif à la prévoyance	38
Préambule	38
Champ d'application et entrée en vigueur	39
Adhésion	39
Dépôt et extension	39
Accord du 18 mars 2010 relatif à l'emploi et au maintien dans l'emploi des seniors	39
Préambule	39
Accord du 4 juillet 2011 relatif à la clause de respiration du régime de retraite complémentaire	42
Préambule	42
Avenant n° 25 du 12 avril 2012 relatif au taux de cotisation prévoyance	43
Avenant n° 23 du 16 avril 2012 relatif aux classifications et aux rémunérations	43
Préambule	44
Annexe	50
Avenant n° 27 du 21 juin 2012 relatif aux frais de santé	53
Annexes	54
Avenant n° 29 du 2 juillet 2012 relatif à l'outillage	56
Adhésion par lettre du 17 juin 2013 de la FNC à l'accord du 2 juillet 2012	57
Avenant n° 30 du 27 mai 2013 portant modification du champ d'application	57
Avenant n° 1 du 3 juillet 2013 à l'avenant n° 23 du 16 avril 2012 relatif aux classifications	58
Préambule	58
Avenant n° 31 du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance	58
Préambule	58
Avenant n° 1 du 25 novembre 2013 à l'accord du 3 juillet 2013 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	60

Accord du 3 février 2014 relatif à l'égalité professionnelle	62
Préambule	62
Avenant n° 2 du 19 février 2014 à l'avenant n° 23 relatif aux classifications	64
Préambule	65
Avenant n° 32 du 19 février 2014 relatif au CQP « Responsable de salon de coiffure »	65
Préambule	65
Avenant n° 34 du 12 mars 2014 relatif à la portabilité du régime frais de santé	67
Préambule	67
Accord du 23 juin 2014 relatif au repos hebdomadaire (Creuse)	67
Adhésion par lettre du 15 septembre 2014 de l'UNSA à l'accord du 2 juillet 2012 relatif à la formation professionnelle	68
Accord du 27 mai 2015 relatif aux engagements en faveur de l'alternance	68
Préambule	68
Avenant n° 2 du 29 juillet 2015 à l'accord du 3 juillet 2013 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	69
Accord du 8 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance	69
Préambule	69
Avenant n° 36 du 8 juillet 2015 à l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime de soins de santé	74
Préambule	74
Avenant n° 3 du 1er octobre 2015 à l'avenant n° 23 du 16 avril 2012 relatif aux classifications et aux rémunérations	76
Préambule	77
Adhésion par lettre du 28 octobre 2015 du CNEC à l'accord du 17 juin 2009 relatif au développement du dialogue social	77
Avenant n° 38 du 21 janvier 2016 relatif aux modalités d'organisation du travail à temps partiel	77
Préambule	77
Accord du 17 février 2016 relatif au pacte de responsabilité et de solidarité	81
Préambule	82
Avenant n° 1 du 14 mars 2016 à l'accord du 17 juin 2009 relatif au développement du dialogue social	83
Préambule	83
Avenant n° 1 du 15 juin 2016 modifiant l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au fonctionnement du comité de pilotage et de suivi du régime frais de santé	83
Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence	85
Préambule	85
Accord du 28 septembre 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	86
Préambule	86
Accord du 21 mars 2017 relatif à l'institution d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	93
Préambule	94
Avenant n° 2 du 21 mars 2017 à l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé	95
Avenant n° 2 du 23 février 2018 modifiant l'avenant n° 1 à l'accord du 17 juin 2009 relatif au développement du dialogue social	98
Préambule	98
Avenant n° 41 du 31 mai 2018 relatif aux congés pour événements familiaux	98
Accord du 3 juillet 2018 relatif à la mise en oeuvre des certificats de qualification professionnelle (CQP)	99
Préambule	99
Accord du 11 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO 10 des entreprises de proximité)	100
Préambule	100
Avenant n° 3 du 13 mai 2019 relatif au régime de frais de santé	101
Avenant n° 43 du 6 novembre 2020 relatif à la classification professionnelle des salariés titulaires du bachelor « Coiffure et entrepreneuriat »	104
Préambule	104
Accord du 27 novembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	105
Préambule	105
Annexe	109
Préambule	109
Avenant n° 4 du 20 octobre 2021 à l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé	111
Préambule	111
Avenant n° 1 du 14 décembre 2021 à l'accord du 8 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance	114
Préambule	115
Textes Salaires	117
Avenant n° 10 du 12 décembre 2007 relatif aux rémunérations et aux classifications	117
Préambule	117
Avenant n° 12 du 16 juillet 2008	120
Préambule	120
Rémunérations. - Généralités	120
Salaires minima conventionnels	120
Salaires minima conventionnels. - Emplois de la coiffure	120
Salaires minima conventionnels. - Esthétique-cosmétique	121
Salaires minima conventionnels des employés non techniques	122
Salaires minima conventionnels des agents de maîtrise et cadres administratifs	122
Salaires minima conventionnels. - Responsables d'établissement	122
Salaires minima conventionnels. - Animateur de réseau	122
Primes d'ancienneté	122
Avenant n° 18 du 18 mars 2010 relatif aux salaires minima	123
Préambule	123
Avenant n° 24 du 16 avril 2012 relatif à la revalorisation des rémunérations	125
Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis	127
Préambule	127
Avenant n° 33 du 30 juin 2014 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté	128
Avenant n° 37 du 8 juillet 2015 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté	129
Avenant n° 40 du 21 mars 2017 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté	130
Avenant n° 42 du 31 mai 2018 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté	131

Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	132
Annexes	136
Annexe I Champ d'application	136
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	136
I. - Règles de constitution	136
II. - Administration et fonctionnement	138
III. - Organisation financière	141
IV. - Dispositions diverses	141
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant à l'accord du 29/09/1967 ouverture dimanche (5 octobre 2017) (Landes)</i>	NV-1
<i>Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (4 décembre 2018)</i>	NV-1
<i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i>	NV-2
<i>Avenant n°44 salaires prime 2022 (14 février 2022)</i>	NV-11
<i>Avenant n°5 a l'avenant 11 regime frais de sante (16 mars 2022)</i>	NV-12
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.

Signataires	
Organisations patronales	La fédération nationale de la coiffure française agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux nationaux, départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ; Le conseil national des entreprises de coiffure (CNEC).
Organisations de salariés	La fédération des services CFDT ; La fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services CFE-CGC ; La fédération nationale de la coiffure Force ouvrière ; La fédération commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Application de la convention

Article 1er

En vigueur étendu

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises et établissements métropolitains ayant une activité de coiffure, c'est-à-dire effectuant tous travaux sur le cheveu naturel et/ou artificiel sur la personne humaine quelles que soient les modalités d'exercice (salons de coiffure, hors salons de coiffure). Sont exclus les entreprises et établissements dont l'activité principale est la fabrication, la vente et l'importation de postiches ou de perruques. Les établissements à activités multiples relèvent de la convention collective applicable à l'activité principale.

La convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes est applicable à l'ensemble du territoire métropolitain, les départements et les régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Avantages acquis

Article 1.2

En vigueur étendu

Les dispositions de la présente convention ne pourront, au moment où elles s'appliqueront, être la cause d'une réduction des avantages acquis.

Seuls sont considérés comme acquis les avantages consentis librement par l'employeur par le contrat de travail individuel, écrit ou verbal, ou dans le règlement intérieur de l'entreprise. Ne font pas partie du contrat de travail et ne sont donc pas considérés comme acquis les avantages ayant découlé d'une disposition qui s'est imposée aux parties en vertu d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'une convention collective, lorsque l'obligation qui en résulte vient à disparaître.

Les avantages relatifs aux salaires consentis essentiellement par une convention collective antérieure, une loi ou un texte réglementaire, à l'exclusion d'un contrat individuel ou d'entreprise, sont acquis en somme et non en conditions de rémunération.

Ils s'apprécieront, pour le maintien du même niveau, de la même catégorie ou du même échelon d'emploi, suivant la formule la plus avantageuse pour le salarié : soit sur la base du salaire brut global versé pendant les 12 mois ayant précédé la date d'application de la présente convention dans l'entreprise, soit sur la base du salaire brut perçu durant les 3 derniers mois écoulés. Si le salaire ainsi calculé est supérieur au minimum conventionnel correspondant au coefficient du salarié, celui-ci devient le salaire garanti au titre des avantages acquis à titre individuel.

Dialogue social

Article 1.3

En vigueur étendu

Le système légal de l'absence d'opposition majoritaire suite à la loi du 4 mai 2004 est retenu comme règle applicable à l'entrée en vigueur des accords conclus dans la branche coiffure.

Pour la détermination du caractère majoritaire, le système légal de majorité en nombre d'organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national est retenu.

Les signataires décident que les accords conclus à un niveau inférieur ou couvrant un champ d'application territorial ou professionnel moins large ne pourront déroger aux dispositions de la présente convention, de ses avenants et annexes, que par des dispositions plus favorables aux salariés.

Commissions

Article 2

En vigueur étendu

Commissions de conciliation

Article 2.1

En vigueur étendu

Commissions régionales de conciliation

Article 2.1.1

En vigueur étendu

Il sera constitué pour chaque région académique une commission composée, selon une représentation égale en nombre, de deux membres employeurs et de deux membres salariés au minimum ou bien de quatre membres employeurs et de quatre membres salariés au maximum, adhérents des syndicats affiliés aux organisations signataires ou adhérents de la présente convention.

Les commissions régionales se réunissent à la requête de la partie la plus diligente, formulée au moins 1 semaine à l'avance.

Ces commissions auront à connaître, en vue d'un règlement amiable ou pour avis, de tout conflit collectif ou, facultativement, de différends individuels survenant entre employeurs et salariés, à l'occasion de l'application de toutes les clauses de la présente convention et, plus généralement, de tout problème posé par leur mise en pratique. L'avis de la commission doit être motivé et a une valeur consultative entre les parties.

Les avis rendus devront être communiqués à la commission nationale de conciliation pour information.

Les commissions ainsi créées ne constituent pas d'organes de négociation pour la conclusion d'accords spécifiques régionaux.

Commission nationale de conciliation

Article 2.1.2

En vigueur étendu

Il est institué une commission nationale composée au minimum de quatre membres représentants des employeurs et de quatre membres représentants des salariés, appartenant aux organisations signataires ou adhérentes. Chaque collège devra comporter un même nombre de membres.

La commission nationale se réunira à la requête de la partie la plus diligente formulée au moins 1 semaine à l'avance.

La commission aura à examiner entre autres :

- les conflits collectifs ou, facultativement, les litiges individuels qui n'auront pu être réglés au sein des commissions régionales ;
- le règlement des conflits collectifs de travail se situant hors de la compétence des commissions régionales ;
- la formation des commissions régionales et leur fonctionnement régulier conformément à l'article 2.1.1 ci-dessus.

En accord avec la majorité des membres présents, et en cours de réunion, la commission nationale de conciliation peut à tout moment se transformer en commission nationale paritaire d'interprétation lorsque la conciliation demandée vise l'interprétation de la présente convention collective.

Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle

Article 2.3

En vigueur étendu

En application de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, il est institué une commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la coiffure.

Composition

Article 2.3.1

En vigueur étendu

Cette commission est composée de 2 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national de la présente convention et d'un même nombre total de représentants patronaux.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garanties au bénéfice des salariés cadres (Avenant n° 31 du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance)	Article 2.2	59
	Garanties au bénéfice des salariés cadres (Avenant n° 31 du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance)	Article 2.2	59
	Garanties au bénéfice des salariés cadres (Accord du 8 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance)	Article 5.2	71
	Garanties au bénéfice des salariés non cadres (Avenant n° 31 du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance)	Article 2.1	59
	Garanties au bénéfice des salariés non cadres (Accord du 8 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance)	Article 5.1	70
Arrêt de travail, Maladie	Garanties au bénéfice des salariés cadres (Avenant n° 31 du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance)	Article 2.2	59
	Garanties au bénéfice des salariés cadres (Accord du 8 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance)	Article 5.2	71
	Garanties au bénéfice des salariés non cadres (Avenant n° 31 du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance)	Article 2.1	59
	Garanties au bénéfice des salariés non cadres (Accord du 8 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance)	Article 5.1	70
	Maladie (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.)	Article 17	12
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.)		
Chômage partiel	Modulation du temps de travail (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.)		
Clause de non-concurrence	Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)		
	Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)		
	Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)		
	Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)		
	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.)		
	Critères de validité d'une clause de non-concurrence (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)		
	Prise en compte de l'ancienneté du salarié et de la nature du contrat de travail (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)		
	Rappel des grands principes (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)		
	Renonciation à la clause de non-concurrence (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)		
Situation des clauses de non-concurrence antérieures (Avenant n° 39 du 15 juin 2016 relatif à la clause de non-concurrence)			
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.)		
Démission	Durée (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.)		
	Recherche d'emploi (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.)		
Frais de scolarité			
Harcèlement			
Indemnités de licenciement			
Maternité,			
Paternité			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Avenant n° 6 du 10 juillet 2006 relatif au régime de retraite complémentaire	16
2006-07-10	Avenant n° 7 du 10 juillet 2006 relatif à la mutualisation des fonds des actions de formation collectés des entreprises de 10 salariés et plus, pour les entreprises de moins de 10 salariés	16
	Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.	1
2006-12-18	Accord du 18 décembre 2006 relatif à l'épargne salariale	16
2007-04-10	Avenant n° 8 du 10 avril 2007 relatif aux taux d'appel de cotisation et aux garanties du régime de prévoyance INPCA	27
2007-12-12	Avenant n° 10 du 12 décembre 2007 relatif aux rémunérations et aux classifications	117
2008-04-16	Avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé	27
2008-07-16	Avenant n° 12 du 16 juillet 2008	120
2008-11-20	Avenant n° 13 du 20 novembre 2008 relatif à la rémunération variable individuelle	33
2009-03-18	Avenant n° 14 du 18 mars 2009 relatif à la période d'essai	33
2009-04-15	Avenant n° 15 du 15 avril 2009 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle Avenant n° 16 du 15 avril 2009 relatif au régime frais de santé	
2009-06-17	Accord du 17 juin 2009 relatif au développement du dialogue social	
2009-09-16	Avenant n° 17 du 16 septembre 2009 à l'accord n° 8 du 10 avril 2007 relatif à la prévoyance	
2010-03-18	Accord du 18 mars 2010 relatif à l'emploi et au maintien dans l'emploi des seniors Avenant n° 18 du 18 mars 2010 relatif aux salaires minima	
2010-06-01	Arrêté du 25 mai 2010 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)	
2010-07-24	Arrêté du 15 juillet 2010 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)	
2010-09-21	ANNEXE : Avenant n° 21 du 21 septembre 2010 relatif à la création du brevet de maîtrise coiffeur, niveau III	
2010-11-09	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)	
2011-02-24	Arrêté du 15 février 2011 portant extension d'un accord, de son avenant et son annexe conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)	
2011-07-04	Accord du 4 juillet 2011 relatif à la clause de respiration du régime de retraite complémentaire	
2011-12-20	Arrêté du 15 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)	
2011-12-22	Arrêté du 19 décembre 2011 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)	
2012-03-06	Arrêté du 27 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes (n° 2596)	
2012-04-12	Avenant n° 25 du 12 avril 2012 relatif au taux de cotisation prévoyance	
2012-04-16	Avenant n° 23 du 16 avril 2012 relatif aux classifications et aux rémunérations Avenant n° 24 du 16 avril 2012 relatif à la revalorisation des rémunérations	
2012-06-21	Avenant n° 27 du 21 juin 2012 relatif aux frais de santé	
2012-07-01	Arrêté du 1er juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis	
2012-08-11		
2012-11-01		
2012-12-01		
2012-12-11		
2013-04-11		
2013-05-21		
2013-05-21		
2013-06-11		
2013-06-11		
2013-07-01		
2013-11-21		
2013-12-01		
2013-12-01		
2013-12-21		
2014-01-01		
2014-02-01		
2014-02-11		

IDCC 2596

Brochure 3159

SYNTHÈSE

13/08/2022

Coiffeur, coiffeuse, salon de coiffure, cheveu, esthéticienne,
manucure, maquilleuse.

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Essai professionnel
- b. Contrat de travail
- c. Période d'essai

- i. CDI
- ii. CDD

- d. Clause de non-concurrence

IV. Classification

- a. Classification des emplois technique de coiffure, d'agents de maîtrise et cadres de la coiffure

- i. Définition des critères classants
- ii. Grille de pondération des critères de classement
- iii. Grille de classification

- b. Classification des emplois de l'esthétique-cosmétique

- c. Classification des emplois non techniques

- d. Classification des agents de maîtrise et des cadres administratifs

- e. Tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle classification

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima

- i. Salaires minima des employés techniques, agents de maîtrise et cadres de la coiffure
- ii. Salaires minima des emplois de l'esthétique-cosmétique
- iii. Salaires minima des employés non techniques
- iv. Salaires minima des agents de maîtrise et cadres administratifs

- b. Prime d'ancienneté

- c. Clause d'objectifs et rémunération variable individuelle (emplois techniques et de coiffeurs et emplois des professionnels de l'esthétique-cosmétique)

- d. Indemnisation du travail du dimanche

- e. Indemnisation du travail d'un jour férié

- f. Rémunération des apprentis

- g. Mise à disposition de l'outillage

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Temps partiel
- iv. Dispositions applicables aux entreprises ayant procédé à la réduction du temps de travail en application des lois Aubry I et Aubry II
- v. dispositif d'Activité Partielle de Longue Durée (APLD)

- b. Repos et jours fériés

- i. Repos
- ii. Jours fériés

- c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)

- b. L'entretien professionnel

- c. Le passeport formation

- d. Le bilan de compétences

- e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

- f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

- g. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

- h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

- i. L'apprentissage

- i. Rémunération
- ii. Durée de l'apprentissage

- j. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident du travail

- b. Maternité

- i. Réduction d'horaires
- ii. Mesures accordées aux hommes pendant la maternité

- iii. Indemnisation du congé de maternité
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et soins de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- i. Champ d'application et institution de prévoyance
- ii. Garanties applicables aux salariés non cadres
- iii. Garanties applicables aux cadres relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947
- iv. Salaire de référence - base des prestations
- v. Assimilation au conjoint
- vi. Cotisations des non cadres et des cadres
- vii. Portabilité pour tous les salariés (non cadres et cadres)
- viii. Maintien des garanties et suspension du contrat de travail
- c. Régime soins de santé**
- i. Bénéficiaires
- ii. Frais dont le remboursement est garanti
- iii. Cas de suspension de la garantie
- iv. Cotisations
- v. Portabilité des garanties «soins de santé»
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission et de licenciement**
- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

La fédération nationale de la coiffure française agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux nationaux, départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés

Le conseil national des entreprises de coiffure (CNEC)

b. Syndicats de salariés

La fédération des services CFDT

La fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services CFE-CGC

La fédération nationale de la coiffure FO

La fédération commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC

Lettre d'adhésion du 15 septembre 2014 de la Fédération du Commerce et des Services UNSA à l'accord sur la formation professionnelle, à la totalité des avenants, et à l'accord de désignation de l'OPCA du 2 juillet 2012.

II. Champ d'application

La présente Convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006 remplace la Convention collective nationale de la coiffure du 18 mars 2005 étendue le 12 octobre 2005.

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises et établissements métropolitains ayant une activité de coiffure, c'est-à-dire effectuant tous travaux sur le cheveu naturel et/ou artificiel sur la personne humaine quelles que soient les modalités d'exercice (salons de coiffure, hors salons de coiffure).

Sont exclus les entreprises et établissements dont l'activité principale est la fabrication, la vente et l'importation de postiches ou de perruques.

Les établissements à activités multiples relèvent de la convention collective applicable à l'activité principale.

b. Champ d'application territorial

La présente convention est applicable à l'ensemble du territoire métropolitain, les départements et les régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

III. Contrat de travail - Essai

a. Essai professionnel

L'embauche peut être précédée d'un essai professionnel qui consiste en une épreuve permettant à l'employeur de vérifier la qualification du postulant et son aptitude à occuper le poste demandé. Sa durée ne peut dépasser 1 journée et fait l'objet d'une indemnité forfaitaire de déplacement basée sur 7 fois le taux horaire minimum garanti du poste à pourvoir.

Lorsque l'employeur refuse le candidat présenté sur sa demande par un bureau de placement, il lui doit, à titre d'indemnité de déplacement, une somme égale à 2 heures de travail sur la base du SMIC.

b. Contrat de travail

L'embauche donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail écrit, établi en 2 exemplaires, l'un remis au salarié, l'autre conservé par l'employeur. Ils doivent être signés par les 2 parties.

Le CDI doit contenir au minimum les informations suivantes :

- l'identité des parties
- la nature du contrat de travail

- le lieu de travail
- la date d'engagement
- la qualification et la classification du salarié
- la rémunération
- la durée du travail
- l'intitulé de la convention collective applicable
- la période d'essai, le cas échéant
- la durée des congés payés ou le mode d'acquisition des droits à congés payés
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire, ainsi que ceux de l'organisme de prévoyance.

Outre les clauses prévues ci-dessus, le **CDD** doit comporter les clauses prévues à l'article L. 122-3-1 du Code du travail, devenu L. 1242-12, sous réserve des clauses instituées ultérieurement par les dispositions légales ou réglementaires, à savoir :

- le motif temporaire du recours tel que prévu par la loi
- le nom et la qualification du salarié remplacé (le cas échéant)
- la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis
- la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis
- la désignation du poste de travail
- l'intitulé de la convention collective applicable
- la durée de la période d'essai prévue, le cas échéant
- le montant de la rémunération, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire, ainsi que ceux de l'organisme de prévoyance.

Outre les clauses prévues ci-dessus pour le CDI, le **contrat de travail à temps partiel** doit comporter les clauses prévues à l'article L. 212-4-3 du Code du travail, devenu L. 3123-14 et suivants.

c. Période d'essai

Tout contrat de travail peut comprendre une période d'essai.

i. CDI

◇ Durée de la période d'essai

Catégories	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Emplois techniques et de coiffeurs Emplois de l'esthétique-cosmétique Emplois non techniques	2 mois maximum	Période d'essai renouvelable 1 fois pour une durée d'1 mois maximum
Agents de maîtrise	2 mois maximum	Période d'essai renouvelable 1 fois pour une durée d'1 mois maximum
Cadres	3 mois maximum	Période d'essai renouvelable 1 fois pour une durée de 3 mois maximum

Toute suspension du contrat de travail intervenant pendant la période d'essai prolonge sa durée à due concurrence.

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer sans motif ni indemnité, en respectant les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

ii. CDD

La durée de la période d'essai du CDD est déterminée en application des dispositions légales, selon lesquelles le CDD peut comporter une période d'essai qui, sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, ne peut excéder une durée calculée à raison :

- d'1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines, lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à 6 mois ;